

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 158-2023

*Portant interdiction de stationner
D702 chemin du hameau de St PONS dans le virage*

Le Maire de Gréolières,

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

08/12/2023

Le Maire,
Marc Malfatto



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L.2213-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2^{er} adjoint, sur la sécurité,

Considérant que pour des travaux de réfection du chemin qui va au bassin de St Pons par la Société JB MACONNERIE, il convient d'interdire le stationnement de tous les véhicules comme ci-après ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera provisoirement interdit dans le virage du chemin du hameau de St PONS pour stocker du gravier :

Du Lundi 11 décembre 2023 à 08H00 au Lundi 08 janvier 2024 à 17h00

ARTICLE 2 : Les différents panneaux d'interdiction seront posés par les services techniques de la Mairie.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Séranon, et l'adjoint délégué, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en la forme administrative.

Fait à Gréolières, le 07 Décembre 2023.

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué
Constantin GIUGE



Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/> Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.